

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
30 septembre 2005  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement n° 1229

Affaire n° 1239

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé de M. Julio Barboza, Président, M. Kevin Haugh, Vice-Président et  
M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott;

Attendu que le 14 mai 2004, un ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après le « PNUD ») a introduit une requête dans laquelle il demandait, en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal et de la pratique établie de celui-ci, la révision et l'interprétation du jugement n° 1128, rendu par le Tribunal le 25 juillet 2003;

Attendu que la requête contenait des conclusions qui se lisaient en partie comme suit :

## « II. CONCLUSIONS

[...]

8. [...] Le requérant prie respectueusement le Tribunal administratif d'ordonner :

- a) Au défendeur soit de réintégrer le requérant soit de lui verser à titre de dommages-intérêts le montant qu'il aurait reçu s'il avait été réintégré avec effet le 1<sup>er</sup> juillet 2001.
- b) Que des intérêts soient payés au requérant au taux annuel de 6% à compter du 30 octobre 2003 jusqu'à la date à laquelle le jugement sera exécuté sur tous les montants versés par le défendeur, eu égard aux retards considérables constatés.
- c) [...] [le versement] au requérant, au titre des dépens, la somme de 3 000 dollars pour les honoraires d'avocat et de 500 dollars pour les frais.»

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de la réponse du défendeur jusqu'au 21 septembre 2004;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 21 septembre 2004;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 13 décembre 2004;

Attendu que les faits de la cause intervenus après ceux décrits dans l'exposé des faits résultant du jugement n° 1128 sont les suivants :

Le 30 septembre 2003, le jugement n° 1128 a été notifié aux parties. Le 3 février 2004, le requérant a écrit au Secrétaire général, déclarant notamment que l'indemnisation à lui accordée par le Tribunal ne lui avait pas encore été versée et qu'il croyait comprendre que comme l'Organisation n'avait pas exécuté l'injonction du Tribunal depuis le 30 octobre 2003, il était « réintégré, avec effet rétroactif à compter du 31 juin [sic] 2001 ». Le requérant déclarait que s'il ne recevait pas de réponse le 16 février au plus tard, il engagerait une nouvelle procédure. Le 25 février, le requérant a été informé qu'en exécution du jugement, des instructions avaient été données pour que le montant de 191 622 dollars des États-Unis lui soit versé. Le 27 février, le requérant a informé le défendeur que parce que ce dernier ne l'avait pas informé de sa décision dans le délai de 30 jours, le requérant avait compris que le défendeur avait choisi de le réintégrer et qu'une demande de confirmation de cette interprétation avait été introduite devant le Tribunal. Le 29 mars 2004, l'indemnité prévue a été versée dans le compte bancaire du requérant.

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur a mal interprété et n'a pas appliqué régulièrement ni correctement les décisions du Tribunal figurant dans le jugement n° 1128. Ceci constitue des « faits nouveaux » qui étaient inconnus lorsque le jugement a été prononcé.

2. Le sens ordinaire des mots utilisés par le Tribunal dans l'injonction qui figure dans le jugement n° 1128 est qu'à moins qu'une décision de ne pas réintégrer le requérant lui soit communiquée dans les 30 jours, il est réputé être réintégré avec tous les droits et prestations correspondants. En n'y donnant pas suite, le défendeur a violé cette injonction.

3. Aucun autre recours n'est ouvert au requérant ou à tout autre requérant potentiel auquel le versement des montants alloués par le Tribunal est différé arbitrairement et indéfiniment.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants:

1. Le requérant n'a présenté aucun fait nouveau de caractère décisif qui était inconnu du Tribunal et du requérant au moment où le jugement n° 1128 a été prononcé et, en conséquence, sa demande de révision de ce jugement est sans fondement.

2. La demande d'interprétation du requérant est sans fondement. Le requérant n'a pas démontré que le jugement est ambigu ou imprécis sur un point quelconque et il n'y a aucune contestation quant à sa signification ou sa portée.

3. La demande du requérant n'intéresse pas la nécessité de réviser ou d'interpréter le jugement n° 1128 mais le retard intervenu dans le versement de l'indemnisation ordonnée par le Tribunal.

Le Tribunal, ayant délibéré du 22 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant demande l'interprétation et la révision du jugement n° 1128 et, de plus, il demande que ce jugement soit modifié eu égard à de nouvelles informations intéressant sa cause.

II. Le Tribunal examinera tout d'abord la demande de révision. Le Tribunal est convaincu que la présente espèce n'est manifestement pas une affaire de révision. Le « fait nouveau » exigé par les dispositions bien connues de l'article 12 du Statut doit être un fait inconnu du Tribunal et de la partie demandant la révision au moment où le jugement a été prononcé par le Tribunal, mais qui est intervenu **avant** le prononcé du jugement [voir jugements n° 303, *Panis* (1983) et n° 1120, *Kamoun* (2003)]. Le seul fait invoqué par le requérant est la conduite du défendeur en ce qui concerne l'exécution du jugement après que celui-ci a été prononcé.

III. En application de l'avis consultatif rendu le 13 juillet 1954 par la Cour internationale de Justice et de sa propre jurisprudence, le Tribunal accueille les demandes d'interprétation d'un jugement lorsqu'il y a contestation quant au sens et à la portée du jugement en cause. Il rappelle à cet égard son jugement n° 61, *Crawford et consorts* (1955) :

« Bien qu'aucune disposition du Statut du Tribunal ne concerne l'interprétation des jugements [...] Le Tribunal constate que la compétence pour interpréter leurs jugements est généralement reconnue aux tribunaux nationaux et internationaux. Il note que l'article 6 du règlement laisse au Président du Tribunal le choix des membres siégeant dans chaque affaire et que l'article 19 permet de modifier les délais fixés par le règlement. Dans ces conditions, le Tribunal se déclare compétent pour examiner la demande d'interprétation des jugements susmentionnés et décide que cette demande est recevable en la forme. »

La jurisprudence du Tribunal en matière d'interprétation des jugements est guidée par les principes énoncés par la Cour internationale de Justice dans son arrêt dans l'affaire du Droit d'asile (*CIJ Recueil 1950*, p.402). Aux termes de cette décision,

« Il faut que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt, et non à obtenir la solution de points qui n'ont pas été ainsi décidés. »

IV. Ce que le Tribunal a en fait ordonné se passe d'explication : soit le Secrétaire général réintègre le requérant, soit il lui verse un certain montant à titre d'indemnisation s'il décide, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de considérer l'affaire comme close. Le Secrétaire général devait rendre sa décision dans les 30 jours de la notification du jugement.

Le requérant ne demande donc pas au Tribunal d'interpréter le sens de cette phrase remarquablement simple. Il prie le Tribunal de dire quelles sont les conséquences pour le défendeur du fait qu'il n'a pas donné suite à cette injonction.

Ainsi, la question que soulève le requérant n'est pas une interprétation; pour le Tribunal, c'est là une nouvelle question qui devrait faire l'objet d'une nouvelle requête pour que le Tribunal puisse y statuer. En conséquence, le requérant devrait suivre la procédure normale de recours, à savoir demander que la décision administrative soit reconsidérée et, si cette demande est rejetée, saisir la Commission paritaire de recours, à moins que l'affaire soit portée directement devant le Tribunal en application de l'article 7 du Statut. (Voir jugements n° 678, *Lukas* (1994), n° 723, *Bentaleb* (1995) et n° 796, *Xu et consorts* (1996).)

Le Tribunal n'ignore pas que recommencer la procédure de recours comme indiqué ci-dessus prend du temps et il déplore que son Statut ne prévoit pas que les demandes concernant l'exécution de ses jugements, comme celle formulée par le requérant, puissent lui être soumises directement. À cet égard, le Tribunal encourage l'Administration à éviter qu'il ne soit nécessaire à l'avenir d'engager de nouvelles procédures aussi fastidieuses. Toutefois, si la présente espèce doit revenir devant le Tribunal, il est convaincu qu'elle lui sera soumise directement, afin d'éviter les retards et les frais d'une procédure devant la Commission paritaire de recours.

V. Par ces motifs, rejette la requête dans son intégralité.

*(Signatures)*

**Julio Barboza**  
Président

**Kevin Haugh**  
Vice-Président

**Jacqueline R. Scott**  
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

**Maritza Struyvenberg**  
Secrétaire exécutive